

LOI N° 178/AN/91/2e L DU 10 OCTOBRE 1991
Fixant les modalités d'application des lois relatives au régime foncier.

L'Assemblée nationale a adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

Vu le décret n° 90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien ;

Vu les lois relatives au régime foncier : domaine public de l'Etat n° 171/AN/91, domaine privé de l'Etat n° 173/AN/91, propriété foncière n° 177/AN/91, expropriation n° 172/AN/91 ;

Article premier – Le champ d'application des lois relatives au régime foncier, domaine public de l'Etat n° 171/AN/91, domaine privé de l'Etat n° 173/AN/91, propriété foncière n° 177/AN/91 est limité au périmètre urbain de l'agglomération de la ville de Djibouti.

Art. 2. – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 10 octobre 1991,

Par le président de la République,
HASSAN GOULED APTIDON.